



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 611

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 06/05/2024

Publiée le 10/05/2024

DECISIONS

NOTE AU CLUB de FORON FC :

Suite à votre mail du 29/04/2024, la Commission des Règlements vous informe qu'il lui est impossible de modifier la FMI.

Celle-ci a été signée avant et après la rencontre par les capitaines et/ou dirigeants responsables et ce avant et après la rencontre, de même que par l'arbitre officiel de la rencontre officialisant ainsi les informations s'y trouvant.

Les joueurs dont l'identité figure sur la FMI sont réputés être ceux ayant participé à la rencontre.

Il convenait en tout état de cause de modifier la feuille de match avant le début de la rencontre si une erreur s'est produite.

NOTE AU CLUB DE CRUSEILLES :

Je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District un chèque de 73 euros correspondant au déplacement de l'arbitre de la rencontre ARAVIS / CRUSEILLES SENIORS D5 du 13 avril 2024, rencontre pour laquelle vous ne vous êtes pas déplacé sans en prévenir l'arbitre officiel.

NOTE AU CLUB DE VOUGY :

Je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District un chèque de 36 euros correspondant au déplacement de l'arbitre de la rencontre SEMINE/VOUGY SENIORS D5 du 28 avril 2024, rencontre pour laquelle vous ne vous êtes pas déplacé sans en prévenir l'arbitre officiel.



MATCH n°26521612

DOSSIER N° 611/68 : THYEZ 1 – MARIGNIER 1 SENIORS D2 Poule A du 28/04/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de THYEZ portant sur « le fait que les joueurs GIGANTE Samuel, BESSAAD Younès et DIB Faudel seraient « mutation hors période » soit 1 de trop » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MARIGNIER a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il résulte de l'étude de la réclamation que les joueurs BESSAAD Younès et DIB Faudel sont bien titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que le joueur GIGANTE Samuel est titulaire d'une licence sans cachet « mutation »

Considérant que de ce fait, le club de MARIGNIER a aligné deux joueurs « mutation hors période » lors de cette rencontre ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 alinéa 1 des RG FFF.

Considérant que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°26521614

DOSSIER N° 611/69 : MARIGNIER 1 – MORZINE 1 SENIORS D2 Poule A du 04/05/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MORZINE portant sur « le fait que les joueurs GIGANTE Samuel, BESSAAD Younès et DIB Faudel seraient « mutation hors période » soit 1 de trop » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MARIGNIER a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il résulte de l'étude de la réclamation que les joueurs BESSAAD Younès et DIB Faudel sont bien titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que le joueur GIGANTE Samuel est titulaire d'une licence sans cachet « mutation »



Considérant que de ce fait, le club de MARIGNIER a aligné deux joueurs « mutation hors période » lors de cette rencontre, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 alinéa 1 des RG FFF.

Considérant que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)